B. BAREME POUR LE MINI-TRIAL

- 1. Les frais de mini-trial comprennent les honoraires et frais du président du comité de mini-trial ainsi que les frais du CEPANI.
- 2. Les honoraires et frais du président du comité de mini-trial sont fixés par le secrétariat suivant l'importance du litige et dans les limites ci-après :

BAREME HONORAIRES

MONTANT EN LITIGE (EN €)	TARIF HORAIRE	DEMI JOURNEE	JOURNEE
0 - 25.000	180	600	1200
25.001 - 50.000	200	675	1350
50.001 - 100.000	250	850	1700
100.001 - 200.000	275	900	1800
200.001 -500.000	300	1000	2000
500.001 - 1.000.000	350	1175	2350
1.000.001 - 2.000.000	400	1300	2600
> 2.000.000	450	1400	2800

- (i) Le barème s'applique en tenant compte de toutes les demandes respectives telles qu'elles sont formulées lors de l'introduction du dossier.
- (ii) Le tarif "demi-journée" s'entend pour une durée de trois heures et demie ; tout temps supplémentaire sera rémunéré au tarif horaire.
- (iii) Le tarif "journée" s'entend pour une durée de sept heures ; tout temps supplémentaire sera rémunéré au tarif horaire.
- 1. Les frais administratifs du CEPANI sont fixés forfaitairement à 10% des honoraires et des frais du président du comité de mini-trial déterminés ci-avant. Ils sont soumis à la TVA.

- 2. Chaque demande de mini-trial soumise aux termes du règlement du CEPANI doit être accompagnée du versement d'une avance de € 750,00 HTVA sur les frais administratifs. Ce versement n'est pas récupérable et sera porté au crédit de la part de la provision pour frais de mini-trial du requérant
- 3. Si le président du comité de mini-trial est assujetti à la TVA, il le signale au secrétariat, qui porte en compte aux parties la TVA afférente aux honoraires du président du comité de mini-trial.
- 4. Le président du comité de mini-trial n'est saisi que des demandes pour lesquelles la provision a été versée.